

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. H. A. le 28 avril 2006, la réponse de l'OMS du 10 août, la réplique du requérant du 9 novembre 2006, la duplique de l'Organisation du 8 février 2007 et le mémoire additionnel du requérant du 21 février 2007;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant mauricien né en 1947, est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique en 1981 en qualité d'agent technique de grade P.2. En mai 1989, il a été muté au Siège à Genève où il a travaillé comme agent technique pour l'information et le matériel promotionnel (communications audiovisuelles) au grade P.3 au bénéfice d'un contrat de durée déterminée d'une année. Son contrat de durée déterminée a été prolongé à plusieurs reprises puis, à compter de mai 1994, il a occupé un poste de durée indéterminée au sein de l'équipe audiovisuelle de la Division de la promotion, de l'éducation et de la communication pour la santé. En 2002, cette équipe a été transférée au Département Technologies de l'information et télécommunications au sein du Groupe Administration. En mars 2004, la révision du budget de ce groupe a amené à étudier la possibilité de restructurer l'équipe audiovisuelle. Les dépenses devant être réduites, il a été décidé d'externaliser la fonction de production vidéo et, de ce fait, de supprimer le poste du requérant.

A partir d'avril 2004, des entretiens ont eu lieu entre l'administration et le requérant au sujet d'une éventuelle résiliation d'engagement par accord mutuel. Le 19 août, l'administration a fait une proposition au requérant, lequel a soumis une contre-proposition le 10 septembre. A l'issue d'autres discussions, une demande officielle contenant des propositions relatives aux termes d'une éventuelle résiliation d'engagement par accord mutuel a été adressée au Directeur général, qui l'a refusée en janvier 2005.

Dans l'intervalle, le 1<sup>er</sup> décembre 2004, le requérant avait été informé que son poste serait supprimé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005, mais que cela «n'entraîn[ait] pas nécessairement la résiliation de [son] engagement». Son contrat, qui arrivait à expiration le 31 décembre 2004, serait prolongé de six mois pendant lesquels des efforts seraient faits pour le réaffecter «dans le cadre d'une procédure officielle menée par un comité de réaffectation mondial». En fait, aucun poste correspondant à ses qualifications et à son expérience n'ayant été trouvé, l'Organisation a informé le requérant, par lettre du 26 juin 2005, que son engagement serait résilié à compter du 30 septembre 2005. Son contrat a été prolongé de trois mois au delà de cette date pour couvrir le préavis exigé par le Règlement du personnel.

Le 27 janvier 2005, le requérant a interjeté appel, auprès du Comité d'appel du Siège, de la décision visant à supprimer son poste. Dans son rapport du 25 octobre 2005, le Comité a estimé que, compte tenu des éléments d'appréciation disponibles, les raisons liées aux programmes et aux ressources financières invoquées par l'administration pour justifier sa décision n'étaient pas crédibles. Il a estimé que la décision de supprimer le poste du requérant peu avant son départ à la retraite en février 2007 lui avait occasionné des difficultés financières injustifiées, avait porté atteinte à sa dignité et lui avait causé un grand désarroi. Il a néanmoins considéré que, bien qu'à son avis la suppression du poste du requérant ait été injuste, ce dernier n'avait pas apporté d'éléments de preuve suffisants à l'appui de son allégation de parti pris. Le Comité a recommandé que le requérant soit réintégré immédiatement ou, à défaut, que — sous réserve de la déduction de toutes les sommes déjà perçues — lui soit octroyé ce qui suit : son traitement jusqu'à l'âge de soixante ans, «l'ajustement de poste pour le même nombre de mois», la contribution mensuelle de l'Organisation à la caisse de pension jusqu'en février 2007 (ou l'équivalent des

droits à pension perdus) et des dommages intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 francs suisses.

Dans une lettre du 6 février 2006, le Directeur général a informé le requérant que, «du point de vue programmatique» et compte tenu de la restructuration du Département Technologies de l'information et télécommunications, des raisons valables justifiaient la suppression de son poste. Il indiquait également que la procédure de réaffectation avait été menée conformément aux règles et procédures applicables et qu'il avait par conséquent décidé de rejeter son appel. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que, faute d'avoir été correctement motivée, la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit. Le Directeur général n'a pas tenu compte de l'une des principales conclusions du Comité d'appel du Siège, à savoir que, dans la mesure où un agent temporaire a été recruté au même grade que lui pour exécuter une partie de son travail, l'intention d'externaliser la production vidéo n'a pas été suivie d'effet. Le requérant fait valoir que, d'après la jurisprudence du Tribunal, lorsqu'il est décidé de refuser de suivre, au détriment d'un fonctionnaire, une recommandation favorable à ce dernier formulée par l'organe interne de recours saisi, la décision prise doit être pleinement et correctement motivée.

Se référant de nouveau à la jurisprudence du Tribunal, le requérant affirme que, puisque la suppression de son poste n'était pas justifiée par des besoins réels et qu'elle s'est accompagnée de la création d'un poste équivalent, la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir. Le requérant attire l'attention sur la conclusion du Comité selon laquelle les raisons liées aux programmes et aux ressources financières avancées par l'administration pour supprimer son poste n'étaient pas crédibles. Il fait valoir qu'un agent temporaire a été recruté au même grade que lui pour s'acquitter de tâches semblables aux siennes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004, date que porte la lettre l'informant que son poste serait supprimé. L'engagement initial de six mois de l'agent temporaire a été renouvelé plusieurs fois. A son avis, l'Organisation n'a pu faire aucune économie en employant à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2004, en même temps que lui et pendant dix mois, un agent temporaire auquel étaient confiées des tâches que lui-même exécutait seul jusqu'alors. Il ajoute que le contrat d'un autre agent engagé à court terme dont les tâches faisaient elles aussi en partie double emploi avec celles qu'il assumait auparavant — notamment des tâches concernant la «production de films» qui auraient dû être externalisées — a été renouvelé pour une durée de onze mois à partir de mai 2005.

D'après le requérant, la décision attaquée a été prise en violation de l'article 1050.2 du Règlement du personnel qui se lit en partie comme suit :

«Quand un poste à durée indéterminée [...] est supprimé ou vient à expiration, des dispositions sont prises, dans la mesure du raisonnable, pour réaffecter le membre du personnel occupant ce poste [...].»

Il soutient que l'Organisation ne lui a pas proposé d'autre emploi et n'a pas produit de preuve montrant que l'administration avait pris des «dispositions dans la mesure du raisonnable» pour le réaffecter. De plus, on ne lui a pas donné la préférence pour les postes vacants, comme l'exige l'article 1050.2.7 du Règlement du personnel, selon lequel, «durant la période de réaffectation, les membres du personnel ont la préférence en ce qui concerne les postes vacants, compte tenu du contexte de l'article 1050.2.2». Aux termes de cette dernière disposition, «la considération dominante doit être d'assurer les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, en prenant dûment en considération les services, les qualifications et l'expérience du membre du personnel concerné». Le requérant en conclut que la décision de l'Organisation de supprimer son poste était contraire à l'article 1050.2.7, d'autant qu'il a été décidé pendant sa «période de réaffectation» de prolonger le contrat d'un agent temporaire auquel étaient confiées les mêmes fonctions que les siennes. Le requérant explique en outre que la distinction établie par l'administration entre des «postes de durée déterminée» qui sont à prendre en considération dans le cadre de la procédure de réaffectation et des «emplois à court terme» qui ne doivent pas être pris en compte est erronée. En effet, l'article 1050.2 du Règlement du personnel fait référence à une «réaffectation» sans préciser la durée du nouvel engagement alors que l'article 1050.2.7 ne fait référence qu'à des «postes vacants».

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 6 février 2006, d'ordonner à l'OMS de lui verser l'intégralité de son traitement et de l'ajustement de poste correspondant pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 28 février 2007, déduction faite de toutes les sommes déjà perçues et de lui verser «l'équivalent des droits à pension perdus». Il demande en outre des dommages intérêts pour tort moral du montant que le Tribunal considérera juste et équitable ainsi que l'octroi de 8 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS nie que la décision attaquée ait été insuffisamment motivée ou entachée d'un détournement de pouvoir. Elle soutient que la décision de supprimer le poste du requérant reposait sur des raisons objectives liées aux programmes et aux ressources financières. Elle fait observer que, par suite de contraintes budgétaires, il avait été décidé d'adopter une nouvelle approche en matière de communication mais qu'à l'époque l'attention voulue avait été accordée au financement des postes au sein de l'équipe audiovisuelle, y compris celui du requérant. Les services de production vidéo ayant évolué et étant à l'heure actuelle disponibles dans la plupart des pays pour un faible coût, il a été décidé d'externaliser l'essentiel de la production vidéo; de ce fait, les fonctions remplies par le requérant, à savoir la production de films et de vidéos, n'étaient plus nécessaires. L'OMS nie que le recrutement à court terme d'un agent chargé des travaux de communication soit revenu à créer un «poste équivalent» à celui du requérant, d'autant que les fonctions assumées par l'agent engagé à court terme étaient nettement différentes de celles dont s'acquittait le requérant. En fait, la production de films n'entraîne pas dans les fonctions principales de cet agent.

Citant la jurisprudence du Tribunal, l'Organisation fait valoir que la décision de restructurer tout ou partie de ses départements relève de son pouvoir d'appréciation. Elle ajoute que le requérant a été informé dès avril 2004 de son intention de restructurer l'équipe audiovisuelle, ce qui pouvait éventuellement conduire à la suppression de son poste.

L'OMS soutient en outre qu'elle a agi dans le respect du Règlement du personnel et affirme que les emplois à court terme ne sont pas pris en considération dans le cadre de la procédure de réaffectation en vigueur. A l'appui de son affirmation, elle fait observer que l'article 565.1 du Règlement du personnel définit la mutation comme «toute réaffectation officielle d'un membre du personnel d'un poste à un autre», ce qui signifie que, dans le cadre de la procédure applicable, la réaffectation à un emploi à court terme n'est pas envisagée parce qu'un tel emploi n'est pas un poste mais plutôt une fonction à caractère temporaire. La défenderesse ajoute qu'un contrat à court terme ne donne pas droit aux mêmes indemnités et prestations qu'un contrat de durée déterminée. Elle explique également que les postes disponibles susceptibles de convenir au requérant compte tenu de ses qualifications et de son expérience ont été étudiés mais qu'aucun poste approprié n'a pu être trouvé dans son domaine de compétence, à savoir la production de films. L'Organisation fait également observer qu'elle a bien pris en compte les conséquences qu'avait pour le requérant la suppression de son poste et a dès le départ étudié la possibilité d'une résiliation d'engagement par accord mutuel.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il ajoute que, contrairement à ce que dit l'OMS, ses fonctions ne se limitaient pas à la simple production de films et de vidéos. Il donne des détails sur les fonctions dont il s'acquittait et qui ont été reprises par l'agent recruté à court terme à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004. Il indique également que, d'après l'avis de vacance correspondant au poste de producteur multimédia occupé par cet agent, l'une des fonctions de celui-ci était d'«écrire, produire et distribuer du contenu multimédia, y compris des reportages photographiques, des films flash, des clips audio et vidéo». La déclaration de l'Organisation selon laquelle les fonctions de l'agent engagé à court terme «étaient nettement différentes de celles dont s'acquittait le requérant» est donc trompeuse. Le requérant fait observer que cet agent continue d'assumer les mêmes fonctions dans le cadre d'un engagement à court terme et a été affecté en juin 2006 à un poste portant un numéro avec le titre d'«agent technique».

A l'appui de son allégation de détournement de pouvoir, le requérant soutient qu'«en prévoyant à tort [d]es fonctions permanentes pour une offre d'emploi à court terme» l'Organisation a fait en sorte que le poste vacant de producteur multimédia ne puisse être pris en compte par le Comité de réaffectation et a donc privé le requérant de son «droit statutaire à voir sa candidature à ce poste étudiée en priorité». Pour ce qui est de l'affirmation de l'Organisation selon laquelle la procédure de réaffectation ne prévoit pas que l'on puisse être réaffecté à un emploi à court terme, il soutient que la distinction sémantique entre poste et emploi à court terme ne repose sur rien dans la pratique de l'Organisation. Il explique que le Règlement du personnel ne définit pas les termes «poste» ou «emploi à court terme». Enfin, il soutient que, s'il avait été réaffecté, au lieu de l'agent temporaire, à l'emploi à court terme vacant du 4 juin au 31 octobre 2005, ses indemnités ou prestations n'auraient pas changé; en effet, son contrat de durée déterminée aurait simplement été prolongé. Il aurait de la sorte été employé au moins jusqu'au 31 octobre 2005 au lieu du 30 septembre 2005 et, selon toute probabilité, jusqu'à l'âge normal de départ à la retraite, étant donné que l'engagement de l'agent recruté à court terme a été renouvelé de manière continue.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient sa position. Elle reconnaît que le requérant s'est acquitté de diverses fonctions concernant des projets audiovisuels (films et photographies) mais continue néanmoins de soutenir qu'à partir de 1999 la principale fonction du requérant était «la production de films vidéo documentaires». A titre de

preuve, la défenderesse produit une copie du rapport d'évaluation du requérant.

Elle affirme que la décision d'engager un agent à court terme pour s'acquitter de la fonction de producteur multimédia relevait du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et a été prise dans l'intérêt de cette dernière et compte tenu des fonds disponibles. De plus, le fait que le poste occupé par l'agent recruté à court terme portait un numéro n'était qu'une erreur matérielle et ne signifiait pas qu'un poste avait été créé.

## CONSIDÈRE :

1. Le requérant avait occupé depuis 2002 au sein du Groupe Administration un poste qui a été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Toutefois, son contrat a été prolongé à plusieurs reprises pour s'achever finalement le 30 septembre 2005, soit dix-sept mois avant qu'il n'atteigne l'âge de la retraite. Le 27 janvier 2005, le requérant a interjeté appel, auprès du Comité d'appel du Siège, de la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2004 en vertu de laquelle son poste était supprimé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le requérant attaque la décision du 6 février 2006 par laquelle le Directeur général a rejeté son appel de même que les recommandations du Comité d'appel en sa faveur. Il conteste la légalité de cette décision au motif qu'elle est entachée d'une erreur de droit, résulte d'un détournement de pouvoir et a été prise en violation du Règlement du personnel.

2. Dans ses écritures, le requérant fait valoir que la décision de l'Organisation de supprimer son poste et d'externaliser la fonction de production de films pour des raisons liées aux programmes et aux ressources financières était illusoire car une personne au bénéfice d'un contrat à court terme a été engagée pour s'acquitter de fonctions semblables, au même grade, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2004, date à laquelle il a été informé que son poste devait être supprimé. Le contrat à court terme de six mois a été renouvelé plusieurs fois : d'abord pour cinq mois puis, après un mois d'interruption, pour six mois. Le 7 mai 2005, un autre technicien a été engagé à court terme pour s'acquitter de fonctions semblables à celles du requérant, notamment apporter un appui à «l'élaboration de concepts, la production et la postproduction dans le domaine vidéo» ainsi qu'à «[l]a production et la direction de documents vidéo sur l'éducation sanitaire dans le domaine de la lutte contre les maladies épidémiques», et a vu son contrat renouvelé pour onze mois. Dans les deux cas, les compétences et l'expérience requises pour ces emplois à court terme correspondaient largement aux capacités du requérant. Le 25 novembre 2004, ce dernier a postulé à un emploi vacant mais n'a pas été sélectionné. Il a été mis fin à l'engagement du requérant le 30 septembre 2005, le Comité de réaffectation n'ayant pas réussi à trouver un emploi correspondant à ses qualifications et à son expérience.

3. L'OMS nie qu'il y ait eu détournement de pouvoir, erreur de droit, non respect du Règlement du personnel ou parti pris personnel contre le requérant. Elle fait valoir que le poste de ce dernier a été supprimé pour des raisons purement liées aux programmes et aux ressources financières. Elle fait également valoir que l'externalisation de la production vidéo et la suppression du poste du requérant ont permis de réaliser d'importantes économies et que «la décision de s'assurer les services d'un agent recruté à court terme reposait sur la nécessité de pourvoir à un ensemble de fonctions dont la nature différait nettement de celles assumées par le requérant». En réponse à l'affirmation du requérant selon laquelle on ne lui avait pas donné la préférence, comme cela aurait dû être le cas, quand des postes étaient devenus vacants, l'Organisation fait valoir que «les emplois à court terme n'entrent pas dans le cadre de la procédure de réaffectation en vigueur». Elle ne conteste pas que, comme il le dit lui-même, le requérant a continué de faire le même travail jusqu'à la fin de son contrat en septembre 2005. Elle soutient en outre que le Comité de réaffectation a fait tout son possible pour trouver des postes disponibles convenant aux qualifications et à l'expérience du requérant, mais que cette recherche a été vaine.

4. Le Comité d'appel du Siège a estimé que «[l]es raisons liées aux programmes et aux ressources financières avancées par l'administration pour supprimer le poste [du requérant] n'ont pas été corroborées par les éléments de preuve disponibles et ne sont pas crédibles». Il a également estimé qu'il n'a pas été établi que des économies importantes avaient été faites ni que les fonctions remplies auparavant par le requérant n'étaient plus nécessaires. En fait, le Comité a déclaré que «certains éléments tendent à prouver que les fonds étaient disponibles et que les tâches jusque là assumées par [le requérant] étaient accomplies par un agent temporaire au même grade». Le Comité, tout en considérant que le requérant n'avait pas prouvé que l'Organisation avait fait preuve d'un parti pris dans cette affaire, a déclaré que «la décision de supprimer le poste [du requérant] était injuste» et que, «prise si peu de temps avant son départ en retraite, cette décision lui a[vait] causé des difficultés financières injustifiées, avait porté atteinte à sa dignité et lui avait causé un grand désarroi». Le Comité a recommandé que l'Organisation

réintègre immédiatement le requérant ou, à défaut, qu'après déduction de tous les paiements déjà effectués elle lui verse son traitement jusqu'à l'âge de soixante ans, «l'ajustement de poste pour le même nombre de mois», la contribution mensuelle de l'Organisation à la caisse de pension pendant son congé non rémunéré jusqu'en février 2007 ou l'équivalent des droits à pension qu'il a perdus ainsi que des dommages intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 francs suisses.

5. Le Tribunal estime que la décision du Directeur général de supprimer le poste du requérant et de rejeter son recours était objectivement erronée. Le Tribunal relève qu'aucun parti pris personnel ne ressort de la décision ni de la procédure y ayant conduit. Toutefois, lorsqu'un poste est supprimé, cette suppression doit se traduire par «une réduction de personnel dans le service concerné» (voir les jugements 139, au considérant 1, 1961, au considérant 5, et 2092, au considérant 7). L'Organisation insiste sur le fait que l'essentiel du travail du requérant consistait à produire des films documentaires et, selon elle, les fonctions de l'agent engagé à court terme qui a occupé le poste de producteur multimédia à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2004 étaient nettement différentes. S'il est vrai que cet agent recruté à court terme n'était pas tenu de produire des documentaires, ses fonctions et ses attributions n'étaient pas hors de portée des capacités du requérant et, en fait, au nombre des qualifications requises figuraient notamment «[u]n minimum de cinq années au total de travail dans le journalisme audiovisuel, les films/documentaires ou les informations multimédia/Web» et «[d]e solides antécédents multimédia dans la production et la distribution de contenu vidéo, radiophonique, Web et/ou photographique». D'après la description des fonctions, le candidat retenu devait «écrire, produire et distribuer du contenu multimédia, y compris des reportages photographiques, des films flash, des clips audio et vidéo», «assurer la liaison avec l'équipe Web de l'OMS et le chargé de la photothèque pour produire et publier des données multimédia sur le Web» et «assurer la liaison avec le personnel des bureaux régionaux de l'OMS chargé des communications pour produire des reportages axés sur le pays concerné et coordonner les données multimédia». Le requérant avait notamment pour fonctions et attributions de gérer la photothèque, de concevoir, mettre au point et organiser des expositions pour les assemblées et les réunions, de s'occuper de la documentation et de la recherche, de se charger de l'édition et de la direction des productions vidéo sur toute une série de sujets touchant à la santé et d'assurer la liaison avec les Etats membres, les producteurs de télévision, les agences photo et les bureaux régionaux au sujet de questions audiovisuelles.

6. Il est évident que recruter un employé à court terme pour remplir des fonctions qui auraient pu être accomplies par le requérant tout en continuant d'employer ce dernier montre qu'au lieu d'une réduction du personnel il y a eu une augmentation des effectifs, ce qui allait directement à l'encontre de la réalisation d'économies sur le plan des programmes et des finances. Il n'a pas été prouvé que la suppression du poste du requérant a permis de réaliser de véritables économies ni que ses fonctions n'étaient plus nécessaires comme l'a soutenu l'Organisation. En fait, certains éléments de preuve tendent à prouver le contraire. Une comparaison de l'avis de vacance de poste et des termes de référence de l'emploi à court terme de producteur multimédia avec les fonctions et l'expérience professionnelle du requérant permet clairement de conclure que ce dernier aurait pu s'acquitter des fonctions attribuées à l'agent recruté à court terme comme producteur multimédia, qu'il a au demeurant aidé. L'OMS aurait toujours pu externaliser l'élément production vidéo du poste du requérant, ce qui lui aurait permis de faire des économies tout en maintenant en poste le requérant qui aurait ainsi pu terminer sa carrière à l'Organisation d'une manière positive et digne.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal annule la décision attaquée et ordonne à l'OMS de verser au requérant des dommages intérêts équivalant à la totalité du traitement et de l'ajustement de poste correspondant que, sans cette décision, celui-ci aurait perçus pendant les dix sept mois allant du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 28 février 2007, déduction faite de toutes les sommes déjà reçues. L'Organisation devra également verser au requérant l'équivalent des droits à pension qu'il a perdus et que l'intéressé estime à 90 890 dollars des Etats Unis, somme qui n'est pas contestée par la défenderesse.

8. Le Tribunal déclare qu'il est regrettable que cette situation se soit produite, mais qu'il est particulièrement déplorable que le requérant, qui devait prochainement prendre sa retraite, ait dû partir en subissant une telle atteinte à sa dignité alors qu'il avait accompli une longue et enrichissante carrière au sein de l'Organisation. Même si la décision de l'OMS n'était pas inspirée par un parti pris personnel, le Tribunal reconnaît que la décision d'abolir le poste du requérant ainsi que la décision qu'il attaque lui ont causé un préjudice moral; il lui accorde par conséquent 8 000 francs suisses pour tort moral ainsi que 5 000 francs de dépens.

Par ces motifs,

## DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 6 février 2006 est annulée.
2. L'OMS devra verser au requérant des dommages intérêts équivalant à la totalité du traitement et de l'ajustement de poste correspondant que, sans cette décision, il aurait perçus pendant les dix sept mois allant du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 28 février 2007, déduction faite des sommes qu'il aura déjà reçues de l'Organisation. En outre, le requérant devra rendre compte de tous les gains professionnels qu'il aura perçus pendant cette période.
3. L'Organisation devra verser au requérant l'équivalent des droits à pension qu'il a perdus, somme que le Tribunal fixe à 90 890 dollars des Etats Unis.
4. L'OMS devra verser au requérant des dommages intérêts pour tort moral d'un montant de 8 000 francs suisses.
5. Elle devra également lui verser 5 000 francs à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 4 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Giuseppe Barbagallo

Catherine Comtet